

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA ALPHAGLASS

3 place de la gare
60960 Feuquières

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ALPHAGLASS_Arques_0007004138\
2_Inspections\2026 07 21 récollement SE + MEX
Code AIOT : 0007004138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement SA ALPHAGLASS implanté ZI du Hocquet Rue du Général de Gaulle 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA ALPHAGLASS
- ZI du Hocquet Rue du Général de Gaulle 62510 Arques
- Code AIOT : 0007004138
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALPHAGLASS, implantée à Arques (62510), fait partie du groupe SAVERGLASS, dont le siège social est à Feuquières (60960). L'usine d'Arques est spécialisée dans la fabrication haut de gamme de bouteilles en verre. Les activités d'Alphaglass sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral du 11/01/2022. L'établissement relève du régime de l'autorisation. Le site est IED au titre de la rubrique 3330 (fabrication du verre).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 4
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mur coupe feu – Entrepôt V5 prescriptions AP	Arrêté Préfectoral du 12/12/2025, article 8.10.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Calcul débit d'extinction atelier production	Arrêté Préfectoral du 12/12/2025, article 7.3.4.1	Prescriptions complémentaires	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de surveillance environnementale	AP de Mise en Demeure du 01/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Respect fréquence de mesure de la surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 9.2.1.2.1	Sans objet
3	Mur coupe feu – Entrepôt V5 réglementation 1510	AP de Mise en Demeure du 01/10/2025, article 2	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée le 21/07/2026 sur deux thématiques :

- 1) récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 01/10/2025 sur la surveillance environnementale et l'arrêté ministériel du 11/04/2017,
- 2) récolement des demandes issues de la visite d'inspection du 14/05/2025 sur la thématique des moyens de lutte contre l'incendie.

L'inspection a pu constater le retour à la conformité de l'exploitant sur le point de l'APMD. L'APMD du 01/10/2025 peut être abrogé par le préfet du Pas-de-Calais. Toutefois des non-conformités apparaissent sur les moyens de lutte contre l'incendie concernant :

- le refroidissement du mur coupe-feu de l'entrepôt V5 ; en effet, l'arrêté préfectoral (AP) du 12/12/2025 du site est plus contraignant que l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ;
- le débit d'extinction nécessaire pour l'atelier de production.

L'exploitant a présenté les éléments démontrant qu'il avance sur les différents sujets afin de se mettre en conformité. L'inspection propose au préfet du Pas-de-Calais un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Alphaglass, dont le siège social se situe 3 place de la gare à FEUQUIERES (60960), exploitant une unité de fabrication de flacons et de bouteilles en verre sise ZAC « extension ZI du Hocquet » sur la commune d'Arques est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté du 11 janvier 2022 en établissant son programme de surveillance environnementale de l'impact de ses rejets atmosphériques, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel son programme de surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 20/10/2025, une première version : évaluation des concentrations en molécules spécifiques dans l'atmosphère AEK080-20/02/2019 correspondant au devis de l'organisme extérieur réalisant les mesures du programme ; - le 07/11/2025, la version définitive suite aux remarques de l'inspection : programme de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement V1 - Nov 2025.

<p>L'inspection constate que le programme de surveillance de l'exploitant fait apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'objectif du programme ; - les références réglementaires ; - l'implantation des points de mesures ; - la fréquence des mesures ; - les conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités ; - les valeurs retenues pour l'interprétation des résultats. <p>L'exploitant respecte les exigences de l'article 2.2.1.2.1 de l'arrêté préfectoral (AP) du 12/12/2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Respect fréquence de mesure de la surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 9.2.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant transmet sous 3 mois un programme de surveillance environnementale de l'impact de ses rejets atmosphériques.</p> <p>Ce programme concerne a minima les paramètres du tableau ci-dessus et précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre et l'emplacement des différents points de mesures ; - la fréquence de mesures (a minima tous les deux ans) ; <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 30/04/2025, l'inspection avait constaté que l'exploitant avait réalisé des campagnes de surveillance environnementale en 2020 et 2023. L'inspection avait rappelé qu'il était important de respecter la fréquence de 2 ans définie dans l'arrêté d'autorisation du site et d'effectuer la campagne de mesures conformément au programme de surveillance.</p> <p>Ainsi, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel le 20/05/2026 les résultats de la campagne de mesures effectuées du 05/03/2026 au 20/03/2026 sur le SO2 et le NO2. L'inspection constate que la fréquence de 2 ans n'est pas respectée mais que, pour cette dernière campagne, le décalage est dû au temps de réalisation du programme de surveillance. L'inspection constate que la conclusion du rapport est que les rejets sont similaires à ceux mesurés lors de la campagne de 2020 (campagne avec des points de mesures identiques).</p> <p>L'inspection indique que conformément au programme de surveillance, il est important de comparer ces résultats aux valeurs toxicologiques de référence (VTR) retenues. L'inspection constate en séance, que les valeurs mesurées en SO2 et NO2 sont inférieures aux VTR précisées dans le programme de surveillance de l'exploitant.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande 1 : Il est demandé à l'exploitant de conclure dans le rapport de la prochaine campagne de surveillance environnementale sur le positionnement des valeurs mesurées par rapport aux VTR retenues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mur coupe feu – Entrepôt V5 réglementation 1510

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/10/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Disposition 1510 entrepôt V5
Prescription contrôlée : <p>La société Alphaglass, dont le siège social se situe 3 place de la gare à FEUQUIERES (60960), exploitant une unité de fabrication de flacons et de bouteilles en verre sise ZAC « extension ZI du Hocquet » sur la commune d'Arques est mise en demeure de respecter les dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en équipant les murs coupe-feu séparant les deux cellules de l'entrepôt V5 d'aires de mise en station des moyens aériens positionnées au droit des murs coupe-feu à ses deux extrémités, - ou en établissant des moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer le refroidissement des murs coupe-feu indépendants du système d'extinction automatique d'incendie. <p>Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis par courriel le 07/11/2025 les photos de réalisation avec le SDIS des aires de mise en station des moyens aériens positionnées au droit des murs coupe-feu à ses deux extrémités. L'inspection a constaté lors de la visite la présence effective de ces aires de stationnement des deux côtés du mur coupe-feu de l'entrepôt V5.</p> <p>L'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Mur coupe feu – Entrepôt V5 prescriptions AP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2025, article 8.10.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions issues avis SDIS (DDAE augmentation capacité du four)
Prescription contrôlée : <p>[...] les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m², d'autres cellules sont équipées des moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. Ils sont également équipés d'une aire de stationnement des moyens aériens positionnés au droit du mur coupe feu à ses 2 extrémités.</p>

<p>Constats :</p> <p>Suite à la signature de l'arrêté préfectoral du 12/12/2025 par le préfet du Pas-de-Calais, la société Alphaglass est soumise à une prescription plus contraignante que l'arrêté ministériel du 11/04/2017 concernant le refroidissement des murs coupe-feu de l'entrepôt V5, conformément à l'avis du SDIS62 DR/NB/D21-1387 du 04/10/2021 portant sur le porter-à-connaissance de l'entrepôt V5.</p> <p>En séance, l'exploitant a déclaré avoir fait un point avec le SDIS 62 le 29/04/2026 sur les moyens à mettre en œuvre pour répondre à la prescription. Des devis de travaux ont été effectués, les devis ont été transmis à l'inspection par courriel le 31/07/2026 pour un montant de 16 920 €. L'exploitant indique que les travaux seront réalisés d'ici fin 2026. L'inspection propose en annexe un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Calcul débit d'extinction atelier production

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2025, article 7.3.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Débit d'extinction atelier prodction</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant assure la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 480 m³/h soit un volume total d'eau de 960 m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables mais plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.</p> <p>Cette prescription pourra être réalisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a maxima 3 poteaux d'incendie ou bouches d'incendie (en simultané) de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conformes au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m³/h et maxima de 120 m³/h, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. - ET / ou en complément, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie complémentaire réalisée conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie. Cette réserve sera accessible en tous temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. La réserve sera signalée conformément à la norme NFS 61-221. Une ou des plateformes d'aspiration d'aspiration de 32 m² (4X8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, seront aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel.

[...]

- ou la combinaison des deux solutions, les PI (réseau dynamique) assurant le tiers du volume DECI demandé.

Constats :

Rappel des constats de la visite d'inspection du 14/05/2025

Lors de cette visite d'inspection, les demandes suivantes ont été faites à l'exploitant :

- Demande 1 : il est demandé à l'exploitant dans un délai de 3 mois, de justifier les distances des PI retenus pour la défense incendie de l'atelier de production d'Alphaglass.
- Demande 2 : il est demandé à l'exploitant de justifier la distance d'implantation de la réserve sprinklage V5 par rapport à l'atelier de production.
- Demande 3 : il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du service prévention du SDIS pour s'assurer que les différents moyens présents sur le site (y compris l'utilisation de la réserve sprinklage comme réserve complémentaire à la défense incendie) pour constituer le volume d'eau d'extinction sont toujours en adéquation avec les différents bâtiments présents sur le site.

Visite d'inspection du 21/07/2026

L'exploitant a transmis par courriel le 31/07/2026 un plan avec un carré autour de l'atelier de production représentant la distance de 150 m pour localiser les poteaux incendie (PI) dans cette zone d'implantation. L'inspection constate que 11 PI s'y trouvent.

Par ailleurs, l'exploitant déclare avoir effectué un test en simultané suite à l'intervention de la Verrerie Arc 1825 sur le réseau PI. Ce test en simultané a été fait sur 3 PI autour de l'atelier de production du site (PI 60, 61 et 71), le débit total obtenu est de 291m³/h sous 1 bar. (pour rappel, la majorité des PI d'Alphaglass sont sur le réseau d'eau du canal de Neufossé de la Verrerie Arc 1825).

Le débit obtenu ne permettant pas d'atteindre le débit d'extinction demandé dans l'arrêté, l'exploitant indique avoir organisé une réunion avec le SDIS 62 le 29/04/2026 pour travailler sur le débit d'extinction. Ce point est présenté dans son courrier du 07/05/2026 :

" nous sommes tributaires du réseau d'Arc International où suite au contexte économique, des prestations ont dû être décalées.

1) Une intervention sera donc réalisée par Arc International sur notre réseau pour juin et un nouveau test sera réalisé ensuite pour valider le débit d'extinction sur 3 poteaux incendie

2) Nous nous sommes mis en relation avec le sdis (lieutenant Roffé) pour recherche de solutions complémentaires aux poteaux incendie :

- *la cuve du V5 utilisée pour le sprinklage ne pourra être prise en solution complémentaire aux poteaux incendie du site car elle doit être réservée au V5 uniquement*
- *nous allons mettre à jour le D9 qui date de 2012 selon les conseils du lieutenant Roffé*

Suite aux résultats de ces mesures et mise à jour du D9, une décision sera prise si les résultats sont inférieurs à la demande."

En séance, l'exploitant précise que depuis la rédaction du courrier, il a réalisé la mesure du débit en simultané des PI utilisés pour le calcul du volume du débit d'extinction. Une source d'eau complémentaire est nécessaire, le D9 sera mis à jour pour valider le volume qui sera mis en place conformément au planning décrit dans le courrier du 07/05/2026, soit fin septembre 2026.

L'inspection constate que les délais décrits impliquent uniquement la mise à jour de la D9 et la prise de décision sur la mise en œuvre d'un volume complémentaire. L'inspection propose un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en annexe au préfet du Pas-de-Calais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 8 mois

N° 6 : Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

[...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Constats :

Rappel de la visite d'inspection du 14/05/2025

Lors de cette visite d'inspection, l'inspection avait constaté que 8 RIA étaient indiqués "à remplacer" dans le rapport de contrôle périodique du prestataire, alors que sur le terrain les RIA n'avaient qu'une fuite à l'axe et/ou à la lance (par sondage). Il a été demandé à l'exploitant :
Demande 4 : il est demandé à l'exploitant de justifier si les RIA "à remplacer" dans son rapport sont toujours opérationnels en cas d'incendie, ou le cas échéant, s'ils sont à remplacer de fournir un plan d'actions.

Visite d'inspection du 21/07/2026

L'exploitant déclare avoir effectué les travaux en interne nécessaires aux réparations des fuites sur ses RIA courant 2026. Les réparations seront constatées dans le rapport de contrôle périodique 2026 du prestataire qui aura lieu courant septembre 2026.

Par ailleurs, l'exploitant ne suit pas par GMAO ces interventions internes, il ne possède aucun élément de traçabilité. L'exploitant précise mettre en place prochainement pour le suivi des interventions internes une GMAO avec un ordre de travail (OT) tracé.

L'inspection rappelle que le but de cette demande était que l'exploitant prenne contact avec son prestataire pour qu'il clarifie ses notations dans son rapport, afin qu'à la lecture du rapport, il soit possible de distinguer les RIA opérationnels de ceux défectueux, comme dans le rapport de contrôle périodique du site Alphadec.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : Il est demandé à l'exploitant d'envoyer son rapport de contrôle périodique 2026 de ses RIA dès réception et avant fin octobre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite
